

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 722 vom 4. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__722

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 722 du 4 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 722 del 4 ottobre 2012

Regeste

TUTELLE, CURATELLE VOLONTAIRE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 372 CC, 394 CC, 379 CPC, 91 LVCC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une mesure de tutelle à forme de l'art. 372 CC en faveur de l'appelante. b) Conformément à l'art. 393 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable aux décisions rendues après le 1^{er} janvier 2011 (art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]), les décisions rendues par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al.

E. 2

a) En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, par analogie). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie, sous réserve des règles de procédure fédérale définies aux art. 373 à 375 CC, par les art. 379 ss CPC-VD et par les art. 3 al. 2 ch. 3 et 91 LVCC (loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse, RSV 211.01), lesquels demeurent en vigueur en application de l'art. 174 CDPJ. b) Selon les art. 3 al. 2 ch. 3 et 91 al. 1 LVCC, les demandes d'interdiction volontaire sont adressées à la justice de paix du domicile du requérant (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 379 CPC-VD, p. 586). Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Le moment où la procédure d'interdiction est introduite est décisif (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^e éd., Berne 2001, n. 892a, p. 348). Aux termes de l'art. 91 al. 2 LVCC, la justice de paix statue sur la demande après avoir entendu le requérant et, dans la mesure nécessaire, avoir vérifié les faits allégués par lui. Selon l'art. 382 CPC-VD, si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'art. 385 al. 3 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). c) En l'espèce, l'appelante était domiciliée à Yverdon-les-Bains au moment de l'ouverture de la procédure d'interdiction la concernant. La Justice de paix du district du Jura – Nord vaudois était donc compétente pour décider de l'institution éventuelle d'une mesure de tutelle. Lors de l'audience du 5 janvier 2012, l'autorité tutélaire a procédé à l'audition de l'appelante et d[...], assistant social au Foyer [...]. Le droit d'être entendu de celle-là a ainsi été respecté. Lors de

cette audience, l'appelante a confirmé par écrit sa demande de tutelle volontaire. Rendue conformément aux règles de procédure applicables, la décision entreprise peut donc être examinée quant au fond.

E. 3

a) L'appelante conteste la mesure tutélaire instituée en sa faveur. Elle fait valoir que, depuis le moment de sa demande de tutelle volontaire, les circonstances ont changé. Elle expose qu'elle a besoin à ce jour d'une aide administrative et sociale pour remettre en ordre sa situation et rembourser ses dettes, démarches auxquelles elle aimerait participer activement. Elle souligne qu'elle est suivie par la Dresse [...] ainsi que par l'infirmière [...] et qu'elle rencontre chaque mois une assistante sociale de [...]. Relevant qu'elle est capable de discernement, qu'elle a de l'aide autour d'elle et qu'elle se sent beaucoup mieux et stabilisée, elle requiert que la mesure tutélaire instituée en sa faveur soit remplacée par une mesure de curatelle volontaire provisoire. b) A teneur de l'article 372 CC, tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience. Comme l'interdiction imposée, elle suppose ainsi la réunion d'une cause (faiblesse sénile, infirmité ou inexpérience) et d'une condition (incapacité de gérer ses affaires) d'interdiction. Il faut en outre une requête de l'intéressé (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 139 ss, pp. 44 ss). L'état déficient d'une personne ne peut aboutir à une interdiction que s'il a pour conséquence d'empêcher cette personne de gérer convenablement ses affaires; il peut s'agir d'affaires "personnelles" ou "économiques". Cette condition est appréciée avec moins de rigueur qu'en matière d'interdiction non volontaire (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 145, p. 45 s.). D'une manière générale, l'instauration d'une tutelle doit en outre être conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Les mesures tutélares constituant une intervention dans la sphère de liberté de l'individu, le choix de la mesure la plus adéquate est en effet régi par ces deux principes. Cela signifie que la mise sous tutelle ne peut être prononcée que si elle est apte à combattre la cause de l'interdiction, en tout cas ses conséquences, et qu'aucune mesure moins incisive et moins lourde ne permet d'atteindre le but de protection recherché (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 860 ss, pp. 339 ss; TF 5A_55/2010 du 9 mars 2010 c. 5.1, in SJ 2011 I 130; TF 5A_550/2008 du 6 octobre 2008 c. 4.1; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2002 c. 4.2, in FamPra.ch 2003, p. 975). c) Il ressort du dossier que l'appelante présente d'importants problèmes de santé et qu'elle est suivie depuis une dizaine d'années par le Dr [...] pour ses troubles somatiques et par la Dresse [...] pour ses troubles psychiques (cf. lettres des médecins prénommés des 22 et 23 août 2012). Elle a rencontré des problèmes de toxicomanie. L'appelante a été hospitalisée d'office à plusieurs reprises suite à des crises liées à ses troubles psychiques ou à sa consommation de produits stupéfiants; après sa dernière hospitalisation, elle a séjourné en foyer du mois d'avril 2011 au mois de mai 2012. Les extraits des registres des Offices des poursuites du district du Jura – Nord vaudois et de Lausanne faisaient état au 2 décembre 2011 d'un montant total de poursuites dirigées contre l'appelante de 3'411 fr. et de 5'332 fr. 95. L'appelante explique que ses ennuis de santé sont à l'origine des difficultés de nature administrative et financière qu'elle rencontre. Elle n'a pas de formation professionnelle, bénéficie d'une rente de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires et, à ce jour sans domicile, est à la recherche d'un appartement à Lausanne. La Dresse [...] confirme que la gestion administrative et financière est problématique chez l'appelante et qu'elle nécessite sous cet angle un soutien. Il résulte de ce qui précède que la cause et la condition d'une mesure tutélaire sont en l'espèce réalisées. L'appelante ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'elle

admet elle-même qu'elle a besoin d'aide et de soutien dans la gestion de ses affaires. Reste à examiner le choix de la mesure tutélaire adéquate. Sous l'angle de la proportionnalité, il y a lieu de relever que les intervenants médicaux ne préconisent pas l'instauration d'une tutelle, mais d'une mesure de curatelle au regard de l'évolution très favorable de l'appelante. Ils considèrent par ailleurs qu'une mesure de tutelle pourrait se révéler contre-indiquée, dès lors qu'elle serait vécue comme un retour en arrière par l'appelante (lettres de la Dresse [...] et de l'infirmière [...]). Les progrès de cette dernière sont constatés de manière univoque. Les intervenants observent que l'appelante se prend en charge et qu'elle se donne les moyens pour s'occuper d'elle-même et de ses affaires ainsi que pour trouver des solutions à ses problèmes (lettres de la Dresse [...], de l'infirmière [...] et de l'infirmière [...]). Elle s'est adressée de son plein gré au Service de prévoyance et d'aide sociales pour trouver un logement et se faire aider dans ses démarches administratives. Son abstinence aux produits stupéfiants depuis une année de même que la prise régulière de sa médication ont également été soulignées. La mesure de curatelle présuppose la volonté et l'aptitude à collaborer de l'intéressé, une coopération avec le curateur étant indispensable au succès d'une telle mesure (TF 5A_82/2011 du 8 avril 2011 c. 3.1; TF 5C.74/2003 du 3 juillet 2003 c. 4.3.1, in FamPra.ch 2003 p. 975). En l'espèce, l'appelante a déjà démontré sa capacité de collaborer avec les médecins qu'elle consulte régulièrement, avec les infirmières qui la suivent et avec l'assistante sociale de [...] qu'elle rencontre à raison d'une fois par mois depuis le 28 juin 2012. Rien ne permet de douter de son aptitude à collaborer avec le curateur qui serait nommé dans le cadre de son dossier. En l'état, une mesure de tutelle, qui la priverait de l'exercice de ses droits civils, paraît ainsi disproportionnée. L'institution d'une mesure de curatelle volontaire en faveur de l'appelante, à laquelle elle a par ailleurs conclu dans son mémoire du 28 août 2012, constitue en revanche une mesure suffisante et adéquate pour lui assurer la sauvegarde de ses intérêts, ainsi que l'aide personnelle et administrative dont elle a besoin. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'instituer une mesure de curatelle volontaire en faveur de l'appelante. La cause doit être renvoyée à l'autorité tutélaire pour nomination d'un curateur. d) A teneur de l'art. 397 al. 2 CC, la nomination d'un curateur n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune. Si la nomination n'est pas publiée, elle est communiquée à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée, pour autant que cela ne semble pas inopportun (al. 3). En l'espèce, aucun motif ne rend la publication de la nomination à intervenir opportune. Une communication de la décision aux Offices des poursuites du district du Jura – Nord vaudois et de celui de Lausanne paraît en revanche judicieuse au vu des poursuites dirigées contre la pupille.

E. 4

octobre 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ S._____, ■ C._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura – Nord vaudois, - Office des poursuites du district du Jura – Nord vaudois, - Office des poursuites du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.